

NORME N° 10

LA TRÉSORERIE ET

LES PLACEMENTS

À COURT TERME

**Recueil de normes comptables
pour les organismes de sécurité sociale**

Document examiné par le Collège
du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)
le vendredi 19 janvier 2018

Sommaire

COMMENTAIRES	3
DISPOSITIONS NORMATIVES.....	4
1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. DÉFINITIONS	4
2.1. Les disponibilités.....	4
2.2. Les valeurs mobilières de placement.....	5
2.3. Les prises en pension livrées	5
2.4. Les prêts et avances à d'autres organismes.....	5
2.5. Les éléments rattachés	5
3. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION	5
3.1. Comptabilisation	5
3.1.1. Les disponibilités	5
3.1.2. Les valeurs mobilières de placement	6
3.1.3. Les prises en pension livrées	6
3.1.4. Les prêts et avances à d'autres organismes	6
3.2. Évaluation lors de la comptabilisation initiale	6
3.3. Évaluation à la date de clôture	6
3.4. Cession des valeurs mobilières de placement.....	7
4. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE	7



NORME N° 10

LA TRÉSORERIE ET LES PLACEMENTS À COURT TERME

Commentaires

La norme s'applique à la trésorerie et aux placements à court terme réalisés par les organismes de sécurité sociale dans le but de gérer leurs disponibilités. La norme ne présente pas de divergences avec les dispositions du Recueil des normes comptables de l'État et celles du Recueil de normes comptables pour les établissements publics. Ces dispositions pour l'État, les établissements publics et les organismes de sécurité sociale sont par ailleurs conformes aux dispositions du Plan comptable général (PCG).

Les principales dispositions de la norme sont les suivantes :

- > Définition des principaux éléments qui constituent la trésorerie et les placements à court terme : disponibilités, valeurs mobilières de placement, prises en pension livrées et prêts et avances à d'autres organismes.

La norme prévoit en particulier le traitement des opérations de pensions livrées sur titres auxquelles l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) peut avoir recours pour le placement de ses excédents de trésorerie¹.

- > Comptabilisation, évaluation lors de la comptabilisation initiale et à la date de clôture.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers, sauf en ce qui concerne la constatation du résultat de cession des valeurs mobilières de placement : celui-ci est calculé en appliquant la méthode du coût unitaire moyen pondéré, alors que le Plan comptable général ouvre également la possibilité d'utiliser la méthode du premier entré - premier sorti.

- > Informations à fournir dans l'annexe.

¹ Le décret n°2017-887 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation financière de certains régimes de sécurité sociale, n'autorise pas ces opérations pour les organismes visés à l'article R.623-2 du code de la sécurité sociale.



NORME N° 10

LA TRÉSORERIE

ET LES PLACEMENTS À COURT TERME

Dispositions normatives

1. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la norme inclut les éléments composant la trésorerie de l'entité et les placements à court terme, dont l'objectif est notamment de procurer un rendement proche de celui du marché monétaire, ainsi que les éléments rattachés à ces actifs.

Les entités conduisent la gestion de leur trésorerie et de leurs placements dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

L'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale), en particulier, réalise des opérations dans le cadre de la mutualisation des trésoreries de certains organismes de sécurité sociale et effectue des placements en cas d'excédents. Des opérations de gestion de trésorerie et de placement à court terme sont également menées par d'autres organismes de sécurité sociale, notamment par les caisses gestionnaires de régimes de retraites de base ou complémentaires.

2. DÉFINITIONS

Les actifs figurant dans le champ de la norme comprennent les disponibilités, les valeurs mobilières de placement, les autres éléments liés à la gestion de trésorerie ainsi que les intérêts courus rattachés à ces actifs.

2.1. Les disponibilités

Les disponibilités sont les espèces détenues par l'entité, et toutes les valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal. Elles comprennent :

- > les espèces détenues en caisse ;
- > les dépôts à vue : les fonds sur les comptes au Trésor ou sur les comptes bancaires ;
- > les comptes sur livret ;
- > les dépôts à terme ;
- > les valeurs à l'encaissement, présentées à l'actif du bilan de l'entité.

2.2. Les valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont des titres émis par des personnes morales publiques ou privées, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une fraction du capital de l'émetteur, ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Les placements des entités sont principalement réalisés dans des OPCVM court terme.

2.3. Les pensions livrées

Les pensions livrées sont des opérations par lesquelles une personne (le cédant) cède en propriété ses titres à un tiers (le cessionnaire) à titre de garantie, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et irrévocablement, le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder, pour un prix et une date convenus. Du point de vue du cessionnaire, l'opération s'analyse comme un prêt garanti par des titres.

Lorsque l'ACOSS procède à des opérations de pensions livrées, l'entité prête des fonds et reçoit en contrepartie des titres comme des valeurs d'État françaises ou des titres émis par la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale).

2.4. Les prêts et avances à d'autres organismes

L'ACOSS est autorisée à consentir, à titre exceptionnel, des prêts et avances aux régimes obligatoires de base autres que le régime général² ainsi qu'au régime d'assurance vieillesse des non salariés agricoles³. Ces avances, d'une durée limitée, donnent lieu à rémunération.

2.5. Les éléments rattachés

Les intérêts courus et les rémunérations relatifs aux opérations de gestion de trésorerie sont rattachés aux opérations qui les ont générés.

3. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

3.1. Comptabilisation

3.1.1. Les disponibilités

Les disponibilités sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les valeurs correspondantes sont acquises.

Les valeurs à l'encaissement sont comptabilisées lorsqu'elles sont reçues.

Les décaissements sur les comptes bancaires sont comptabilisés lorsqu'ils sont émis.

² Article L.225-1-4 du code de la sécurité sociale

³ Article 31 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

3.1.2. Les valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les droits correspondants sont acquis.

3.1.3. Les pensions livrées

L'opération de pension est comptabilisée lors du transfert des fonds, qui correspond également à la livraison des titres. Au terme de l'opération, les fonds et les titres sont restitués et les appels de marges sont soldés.

3.1.4. Les prêts et avances à d'autres organismes

Les prêts et avances de trésorerie à d'autres organismes sont comptabilisés lors du transfert des fonds au bénéficiaire.

3.2. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Les disponibilités, les prêts et avances à d'autres organismes sont comptabilisées initialement à leur montant nominal.

Lors de la comptabilisation initiale, les éléments de la trésorerie acquis en devises sont convertis au cours du marché du jour de la transaction.

Les valeurs mobilières de placement sont comptabilisées à leur prix d'achat, les frais accessoires d'acquisition étant comptabilisés en charges.

3.3. Évaluation à la date de clôture

À la date de clôture, la valeur d'inventaire des valeurs mobilières de placement⁴ est comparée au coût d'entrée. Cette comparaison fait apparaître des plus-values latentes et des moins-values latentes calculées par lignes de titres identiques. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Les moins-values latentes donnent lieu à la comptabilisation d'une dépréciation, sans compensation avec les plus-values latentes.

Les éléments de la trésorerie en devises existant à la date de clôture de l'exercice sont convertis en euros sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice.

Les intérêts courus non échus des opérations de prêts et avances à d'autres organismes sont comptabilisés à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de pensions livrées, les intérêts courus non échus sont comptabilisés à la date de clôture de l'exercice. Les créances et dettes résultant des appels de marge sont comptabilisées pour le montant correspondant à la variation de valeur des titres reçus en garantie.

⁴ La valeur d'inventaire correspond à la valeur actuelle, représentée par la valeur de marché ou la valeur probable de négociation.

3.4. Cession des valeurs mobilières de placement

Lors de la cession de valeurs mobilières de placement, la valeur comptable retenue pour la sortie de titres identiques (acquis à des prix différents) est calculée par application de la méthode du coût unitaire moyen pondéré.

4. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE

Une information est donnée sur la politique générale définie en matière de trésorerie et de placement à court terme, le cadre législatif et réglementaire et les éventuelles dérogations obtenues en matière de gestion de trésorerie.

S'agissant des valeurs mobilières de placement, une information est fournie sur :

- > la nature / le type de valeurs mobilières de placement détenues,
- > les méthodes d'évaluation appliquées,
- > le montant des dépréciations par catégories,
- > la valeur de marché à la clôture des valeurs mobilières de placement, ainsi qu'une information sur les plus-values latentes, le cas échéant par catégorie de valeurs mobilières.